

Convention

Concession HoReCa « la Pause de Noé »

Domaine provincial de Chevetogne

I. PREAMBULE

Valeur de la concession :

Conformément à l'article 35 de la loi du 17 juin 2016, la valeur de la présente concession a été estimée à 226 000€ par an, soit 1.130.000€ pour cinq ans, chiffre établi sur base du chiffre d'affaire (2021-2022-2023) du concessionnaire précédent.

II. CLAUSES ADMINISTRATIVES

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Réglementation et dispositions applicables à la présente concession

- a) Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- b) Le code sur le bien-être au travail, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- c) Le règlement général pour la protection du travail ainsi que ses modifications ultérieures ;
- d) La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses modifications ultérieures ;
- e) L'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ainsi que ses modifications ultérieures ;
- f) Les prescriptions du présent cahier spécial des charges ;
- g) Règlement général 2016/679 du 27/04/16 sur la protection des données (GDPR).

Article 2 : Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est

La **PROVINCE DE NAMUR**, Place Saint-Aubain n°2 à 5000 Namur

Article 3 : Objet et durée

3.1. Objet

La présente concession a pour objet l'exploitation à usage de « Friterie-Buvette » d'un espace provincial dénommé « La Pause de Noé – Friterie du Mini-Golf » situé sur le site de la grande plaine de jeux et du terrain du mini-golf.

Les surfaces d'exploitation de l'établissement s'arrêtent à la superficie intérieure et aux terrasses de l'établissement.

Les espaces sont concédés sans être aménagés du matériel et équipement de cuisine.

3.2. Durée de la concession

L'exploitation de la concession devra débuter au plus tard le 1^{er} avril 2024.

La durée de la concession sera au **minimum de 5 ans**, sachant que l'ouverture de l'établissement concédé au public devra avoir lieu au plus tard 1^{er} avril 2024. Le candidat pourrait proposer une durée de concession plus longue qui devra être justifiée par l'amortissement des investissements à réaliser pour cette exploitation.

Chacune des parties peut par ailleurs résilier la convention à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 9 mois, envoyé par lettre recommandée avant le 1^{er} avril de chaque année.

Dans tous les cas de résiliation, le concessionnaire est tenu de gérer les réservations éventuelles qu'il aurait prises endéans et après la période de préavis et d'assurer le suivi auprès de sa clientèle notamment en cas d'annulation de celles-ci.

3.3. Renseignements

Les personnes de contact pour toute information complémentaire sont :

- Pour toute question technique : Madame Vinciane Ferrière, 083/687.207, vinciane.ferriere@province.namur.be ;
- Pour toute question administrative : Madame Gwendolyn Nuydt, 081/77.54.09, gwendolyn.nuydt@province.namur.be.

3.4. Visite des lieux

Il est obligatoire, pour tout candidat, avant de remettre offre, de faire une visite de l'établissement en contactant Madame Ferrière.

B. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PASSATION

Article 4 : Dispositions relatives au droit d'accès et à la sélection

4.1. Déclaration sur l'honneur

Le candidat devra joindre à son offre une déclaration sur l'honneur selon laquelle il affirme qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations qui doivent ou peuvent entraîner son exclusion, fait état le cas échéant des mesures correctrices qu'il a prises et mentionne les éléments qui permettent à la Province de Namur de vérifier les déclarations.

La Province de Namur pourra demander au soumissionnaire, si nécessaire, à tout moment de la procédure, de fournir tout ou partie des documents justificatifs, si cela est nécessaire pour assurer le bon déroulement de la procédure.

A l'exception des motifs d'exclusion relatifs aux dettes fiscales et sociales, le soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations d'exclusion obligatoires ou facultatives peut fournir des preuves qu'il a pris des mesures correctives afin de démontrer sa fiabilité. A cette fin, le soumissionnaire prouve d'initiative qu'il a versé ou entrepris de verser une indemnité en réparation de tout préjudice causé par l'infraction pénale ou la faute, qu'il a clarifié totalement les faits et circonstances en collaborant activement avec les autorités chargées de l'enquête et qu'il a pris des mesures concrètes de nature technique et organisationnelle et en matière de personnel propres à prévenir une nouvelle infraction pénale ou une nouvelle faute.

4.2. Critères d'exclusion

a) Motifs d'exclusion obligatoires

- ***Motifs d'exclusion obligatoires liés à une condamnation pénale :***

Est exclu de la présente procédure le candidat ou le soumissionnaire qui a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :

- 1) participation à une organisation criminelle;
- 2) corruption;
- 3) fraude;
- 4) infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction ou complicité ou tentative d'une telle infraction ;
- 5) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme;
- 6) travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;
- 7) occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

La Province de Namur exclut le candidat ou le soumissionnaire qui a occupé des ressortissants de pays tiers en séjour illégal, même en l'absence d'une condamnation coulée en force de chose jugée, et ce dès l'instant où

cette infraction a été constatée par une décision administrative ou judiciaire, en ce compris par une notification écrite en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social.

Les exclusions du 1° à 6° s'appliquent pour une période de 5 ans à compter de la date du jugement. Le critère d'exclusion 7° quant à lui s'applique pour une période de 5 ans à partir de la fin de l'infraction.

Les candidats devront joindre à leur offre un extrait de casier judiciaire

- **Motifs d'exclusion obligatoires liés aux obligations fiscales et de sécurité sociale**

Est exclu de la présente procédure, le candidat qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale sauf lorsque le montant impayé ne dépasse pas 3.000 €. Le candidat devra fournir une attestation à la Province de Namur.

Lorsque l'attestation en possession de la Province de Namur ne démontre pas que le candidat est en règle avec ses obligations fiscales et sociales, il l'informerá. A compter du lendemain de la notification de la constatation, le candidat dispose d'un délai unique de 5 jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation.

b) Motifs d'exclusion facultatifs

Peut être exclu, à quelque stade de la procédure de passation, un candidat dans les cas suivants :

- 1) lorsque la Province de Namur peut démontrer, par tout moyen approprié, que le candidat a manqué aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- 2) lorsque le candidat est en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire ou a fait l'aveu de sa faillite ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;
- 3) lorsque la Province de Namur peut démontrer par tout moyen approprié que le candidat a commis une faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- 4) lorsque la Province de Namur dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le candidat a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;
- 5) lorsqu'il ne peut être remédié à un conflit d'intérêts par d'autres mesures moins intrusives ;
- 6) lorsque des défaillances importantes ou persistantes du candidat ont été constatées lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'une concession antérieure ou d'un contrat antérieur avec un adjudicateur, lorsque ces défaillances ont donné lieu à la résiliation de la concession, à des dommages et intérêts, à des mesures d'office ou à une autre sanction comparable ;
- 7) lorsque le candidat s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, a caché ces informations ou n'est pas en mesure de présenter les documents justificatifs requis;
- 8) lorsque le candidat a entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de la Province de Namur adjudicateur ou d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure de passation, ou a fourni par négligence des informations

trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution.

Article 5 : Sélection qualitative

Les soumissionnaires sont évalués sur la base des critères de sélection repris ci-après.

Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessus, dans la mesure où ces offres sont régulières.

5.1. Critères de sélection relatifs à la compétence technique du soumissionnaire

L'offre doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité :

Pour les personnes morales :

- L'objet social du soumissionnaire ;
- La forme juridique sous laquelle le soumissionnaire a été constitué ;
- La raison sociale ou la dénomination du soumissionnaire ;
- Le siège social du soumissionnaire ;
- Le numéro d'entreprise du soumissionnaire ;
- Une copie de ses statuts publiés au Moniteur Belge et la preuve de son inscription à la BCE, sous le code NACEBEL 56;
- L'identité de(s) personne(s) ayant mandat pour représenter et engager la personne morale.

Pour les opérateurs économiques en formation :

- Le nom de la ou des personne(s) physique(s) engagée(s) par l'offre en cas de non constitution de la société;
- Le futur objet social du soumissionnaire ;
- La forme juridique sous laquelle le soumissionnaire sera constitué;
- La future raison sociale ou la future dénomination du soumissionnaire ;
- Le futur siège social du soumissionnaire ;
- La preuve que le futur opérateur économique remplit toutes les conditions pour s'inscrire à la BCE, sous le code NACEBEL 56 ;
- L'identité de(s) personne(s) ayant mandat pour représenter et engager la future personne morale.

Pour les personnes physiques :

- La qualité ou profession du soumissionnaire ;
- Les noms et prénoms du soumissionnaire
- La nationalité du soumissionnaire;
- Le domicile du soumissionnaire
- Si la personne n'est pas encore inscrite à la BCE, la preuve qu'elle remplit toutes les conditions pour s'inscrire sous le code NACEBEL 56.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter les documents concernés à quelque stade que ce soit de la procédure.

Le pouvoir adjudicateur attire l'attention du soumissionnaire sur le fait que lorsque le soumissionnaire est un groupement d'opérateurs économiques ou qu'il fait appel à la capacité de tiers pour répondre aux conditions

de sélection, les motifs d'exclusion s'appliquent dans le chef de chaque membre du groupement et des tiers identifiés pour répondre aux conditions de sélection.

En toute hypothèse, le concessionnaire sélectionné devra, au jour de la signature de la convention de concession, être en possession de son numéro BCE.

5.2. Capacités économique et financière

Le candidat joindra à son offre **une attestation bancaire de notoriété** complétée par sa banque ou un autre organisme financier ainsi qu'**un business plan** couvrant la totalité de la durée de la concession, en ce inclus les investissements qui seront réalisés par le candidat-concessionnaire.

Article 6 : L'offre

6.1. Généralités

Les offres doivent être rédigées en français.

Elles doivent être signées par la personne habilitée à engager le candidat.

Tous les textes, documents et échanges de correspondance ainsi que les contacts concernant la concession devront s'effectuer en français.

6.2. Dépôt des offres

L'offre, signée et datée, doit être remise par mail à l'adresse assurance@province.namur.be.

Un accusé de réception sera transmis au candidat.

Les autres modes de transmission ne seront en aucun cas pris en considération.

6.3. Présentation des offres

Sauf urgence, sera organisée une réunion de présentation devant un jury désigné par le Collège provincial.

Les dates seront ultérieurement communiquées aux candidats.

6.4. Délai de validité des offres

Les candidats restent engagés par leur soumission pendant un délai de 180 jours calendrier prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres. Il n'est pas permis au candidat de fixer lui-même un autre délai.

6.5. Négociations

Une négociation pourra être entamée avec les candidats dans le respect des principes de transparence, égalité et mise en concurrence, sachant que ni l'objet, ni le transfert de risques, ni les critères d'attribution ne peuvent être modifiés.

Article 7 : Critères d'attribution

L'examen des offres se fait selon les critères d'attribution suivants :

1. Expérience des candidats (20 points) :

- 20 points : Expérience du candidat dans la gestion et l'exploitation d'un établissement Horeca et/ou de travail en cuisine dans un établissement Horeca.

Sachant que 20 points seront attribués aux candidats ayant les deux expériences, 10 points pour les candidats justifiant d'une des deux expériences et 0 point pour les candidats sans aucune expérience.

2. Qualité du produit (15 points):

A. Produits-locaux

Les candidats pourront proposer une offre de produits « circuit-court ». Par « circuit-court », on entend le produit dont la fabrication limite à un, le nombre d'intervenant entre le producteur et le consommateur.

Le schéma d'approvisionnement devra être expliqué pour que le produit puisse être pris en compte dans l'analyse de l'offre.

Les offres seront comparées sur base du « panier-type » suivant :

- Pommes de terre (3 points) ;
- Sauces (2 points)
- Pain (2 points)
- Légumes (2 points)
- Viandes (3 points).

Les candidats qui proposent les produits en « fabrication circuit-court » recevront le maximum de points ; les candidats ne proposant pas ces produits en fabrication « circuit-court » ne recevront pas de points.

B. Processus de transformation de la pomme de terre en frites

Les candidats pourront expliciter le processus de fabrication des frites

- Frites fraîches (1 point)
- frites découpées-maison (3 points).

Si aucune de ces propositions n'est faite par le candidat, aucun point ne lui sera attribué.

3. Promotion de l'espace Horeca et développement en-dehors de la communication faite directement pour et par le Domaine provincial de Chevetogne (15 points) :

Stratégie de communication et de marketing.

4. Prix des produits sur base d'un « panier type » sachant que le candidat remettant le meilleur prix par produit emportera deux points par produit. La seconde meilleure offre emportera 1 point par produit et la troisième meilleure offre 0,5 points par produit. Les autres n'auront pas de points.

(8 points)

- a. Cornet de frites petit (2 points) ;
- b. Cornet de frites grand (2 points) ;

Pour les cornets de frite, le candidat devra préciser son grammage. La comparaison entre les offres des candidats se fera sur base d'un prix au KG

- c. Hamburger simple : 1 viande, 1 sauce, légumes – sans fromage (2 points)
- d. Soda 33cl (2 points).

5. Concept de restauration (5 points)

Proposition de plats alternatifs à l'offre d'un service friterie traditionnelle (article 4 des clauses contractuelles). Tout candidat proposant des alternatives aura cinq points.

Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. La concession sera attribuée au candidat qui obtient la cotation finale la plus élevée.

Le candidat sera donc tenu de joindre à son offre les documents suivants afin que l'adjudicateur puisse comparer utilement les offres :

- la description de ses qualifications et/ou de son expérience dans le milieu Horeca ;
- le cas échéant, le schéma d'approvisionnement pour les matières premières reprises à l'article 7.2. A. ;
- le cas échéant, la description du processus de la fabrication des frites (article 7.2.B) ;
- le prix des produits repris dans le panier des produits, article 7.4. ;
- la carte des produits avec tarifs qui seront proposés aux clients ;
- le projet de communication et le plan marketing.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'inviter les soumissionnaires à compléter les documents concernés à quelque stade que ce soit de la procédure.

C. DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION

Article 8 : Fonctionnaire dirigeant

Le Collège provincial est le fonctionnaire dirigeant de la concession conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L2222-2 septies §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège provincial est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution de la concession.

La direction et le contrôle de l'exécution du marché sont confiés, par le Collège provincial, à Monsieur Verhoeven, Inspecteur général de l'Administration de la Santé Publique, de l'Action Sociale et Culturelle.

Tél. : 081/77.52.66

E-Mail : david.verhoeven@province.namur.be

Article 9 : Modalités de conclusion de la concession

L'accomplissement de cette procédure de passation n'implique pas l'obligation d'attribuer ou de conclure la concession. L'adjudicateur peut soit renoncer à attribuer ou à conclure la concession, soit recommencer la procédure, au besoin d'une autre manière.

La conclusion de la concession se réalisera à dater du lendemain de la notification officielle de l'attribution de la concession. Un contrat de concession conforme au présent cahier spécial des charges, approuvé par le Collège provincial, sera par ailleurs conclu entre la Province et le candidat sélectionné.

III. CLAUSES CONTRACTUELLES

I. PREAMBULE

Le Domaine provincial de Chevetogne est un domaine public ayant appartenu successivement à plusieurs familles aristocratiques, et acheté par la Province de Namur en 1970. Lors de l'achat du Domaine, la Province de Namur s'est engagée à y développer un tourisme social, accessible au plus grand nombre.

Les premières infrastructures et activités voient le jour : aménagement d'un caravanning, d'une grande plaine de jeux avec un mini-golf et d'une piscine de plein air. Des pédalos étaient accessibles sur un plan d'eau, une piste de karting près des parkings actuels.

Sur les 20 dernières années, il n'a cessé de se développer sous la houlette de son très connu directeur, Bruno Belvaux, qui en a fait le plus beau parc de loisirs de Belgique. Grâce à l'ultime qualité des projets proposés, il est parvenu à s'octroyer le soutien inconditionnel de l'Europe, de la Région et de la Province, et a fait du Parc un des fleurons de la Province de Namur.

Les 600 hectares du Domaine (dont 400 hectares de parties boisées) comptent à présent 14 plaines de jeux dont certaines sont uniques en Europe, 14 jardins thématiques, des terrains de sport, des activités saisonnières telles que barques, canoës, mini-golf, une zone de piscines de plein air entièrement rénovée, 2 musées, des sentiers de promenade... Le site des classes de forêt accueille tous les ans 4000 enfants en séjours de 3 à 5 jours. Le château compte à présent des salles de réception « prestige » augmentant ainsi les possibilités de développement et d'accueil de groupes variés. Et comme il est impossible d'en faire le tour en une ou deux journées, 400 lits d'hébergement (caravanning, logements pour familles et groupes, motel) sont disponibles à l'attention du public.

Le détail des infrastructures du parc est disponible sur le site www.domainedechevetogne.be.

Le Domaine se visite majoritairement en famille mais également entre amis et en groupes (scolaires, institutions ou autres). Situé idéalement à égale distance de Marche-en-Famenne, Ciney et Rochefort et à 30 minutes seulement de la Ville de Namur, il attire majoritairement les habitants de la région, de la Province de Namur ou des provinces limitrophes. Son aura s'étend toutefois au-delà de ce territoire pour rayonner également vers Bruxelles, la Flandre mais aussi le nord de la France, la Hollande, l'Allemagne... La fréquentation engendrée par les activités propres au Domaine, même si elle varie en fonction de la météo, promet environ 400 000 visiteurs chaque saison.

L'entrée au Domaine et donc l'accès aux espaces Horeca est payant toute l'année, selon un tarif variant selon les périodes de l'année et les activités proposées aux visiteurs . La tarification d'entrée au Domaine peut évoluer sans que le concessionnaire ne puisse réclamer des dommages.

Plusieurs établissements Horeca sont répartis au sein du Domaine, certains ouvrant toute l'année et d'autres uniquement en saison :

- Le motel-restaurant « Les Rhodos », situé en contre-bas du manège, ouvert toute l'année ;
- La « Taverne du Bout du Monde », située sur le troisième plan d'eau, ouverte uniquement en saison ;
- La brasserie « L'Aquarium », située sur l'Esplanade, à côté du site des piscines ouverte toute l'année ;
- La brasserie « sur l'ô », située entre les étangs, ouvert toute l'année.

Nous avons l'habitude de dire aux candidats-concessionnaires qu'attendre la clientèle du Parc n'est pas suffisant. Nous cherchons de réels partenaires qui auront à cœur de se constituer une clientèle propre en mettant en place un projet qui attirera le public tant par son concept, son identité que par le dynamisme de son gérant.

Nous attendons un partenaire fort qui saura également mettre son énergie et sa créativité dans des moyens de communication modernes afin de développer son business au-delà des opportunités offertes par le Domaine.

Article 1 : Destination des biens concédés

Le concessionnaire ne pourra exercer dans les biens concédés aucune industrie ou aucun commerce autre que les activités de restauration, telles que décrites dans le présent document, à l'exception des activités suivantes :

1.1. Création d'événements

Le concessionnaire pourra, s'il le souhaite, organiser des événements ponctuels dans son établissement. Il devra informer La Direction de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne de son projet d'événement au plus tard une semaine avant l'organisation de celui-ci. La Direction de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne se réserve le droit de refuser l'organisation d'un événement qui ne serait pas en concordance avec la philosophie du Parc.

1.2. Food-trucks et stands décentralisés

Lors de certaines manifestations organisées par le Domaine, le concessionnaire peut être sollicité pour ouvrir un point de vente Horeca à l'extérieur à son établissement. Il devra soumettre son projet pour accord à La Direction de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne, 6 semaines avant la date prévue pour la manifestation, dans le respect de la procédure appliquée par le secteur Event, procédure qui sera expliquée au concessionnaire sur simple demande. La Direction de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne remettra sa décision sur ce projet, par écrit, au plus tard 2 semaines avant la manifestation. Cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du Directeur du Domaine qui agira dans l'intérêt général et du service au public. Le concessionnaire ne pourra introduire aucun recours contre cette décision.

1.3. Incentives et Family Days organisés par le Domaine

Lors des Incentives ou Family Days organisés par le Domaine pour des entreprises et groupes variés, le candidat pourra être consulté pour un service de réception ou de catering, sans toutefois bénéficier d'exclusivité.

1.4. Généralité

Le concessionnaire ne pourra installer dans les biens concédés de machines à sous ou autres appareils de type « luna park », de distributeurs de bonbons ou distributeurs automatiques de boissons et/ou cigarettes.

Le concessionnaire devra disposer au sein de son établissement d'un moyen de paiement électronique de type « bancontact » et « cartes de crédit ».

Le Domaine faisant l'objet de constantes évolutions et transformations, le concessionnaire ne bénéficiera d'aucune exclusivité : d'autres points d'exploitation Horeca permanente ou temporaire pouvant encore être

ouverts dans l'enceinte du Domaine à l'initiative de la Province, propriétaire et gestionnaire des lieux, et ce, pendant ou en-dehors des manifestations organisées par la Province de Namur.

La Province n'est nullement tenue d'organiser des manifestations au sein du Domaine, le concessionnaire ne pouvant introduire de réclamation ou de demande de réduction de redevance en cas de diminution, déplacement ou suppression de manifestations.

La Direction de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne est seule compétente pour localiser les activités des manifestations au sein du Domaine, dans le respect des aléas de sécurité, des plans d'urgence et des recommandations de la Police et des Pompiers. La présence du concessionnaire sur les manifestations organisées par des tiers devra être directement sollicitée auprès du tiers organisateur et les modalités devront être réglées avec celui-ci.

Article 2 : Dénomination

Cet espace provincial est actuellement dénommé « la Pause de Noé ». Cette dénomination présente et future restera propriété de la Province mais pour des choix commerciaux ou de marketing, le concessionnaire pourrait proposer un changement de nom de cet espace, en référence avec le Parc.

La demande de nouvelle dénomination devra être introduite, par écrit, au Directeur de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne qui devra agréer au préalable et par écrit cette nouvelle dénomination.

En cours de concession, pour des raisons commerciales ou de marketing, la dénomination pourra être changée par la volonté de l'une ou l'autre partie. Tout changement de dénomination devra recevoir l'agrément du Directeur. Dans cette hypothèse, les publications diverses du Domaine devront néanmoins être totalement épuisées avant de mentionner la nouvelle appellation.

Article 3 : Ouverture – Horaire

L'exploitant est tenu de garder son exploitation accessible au public au minimum :

- 7j/7 en juin, juillet et août (jusqu'à la fin des vacances d'été définies par la FWB) ;
- Pendant tous les congés scolaires, les jours fériés et les mercredis-samedis-dimanches durant les mois d'avril, mai et de la fin des vacances d'été définies par la FWB au 30 septembre ;
- Lors des évènements organisés par la régie du Domaine provincial de Chevetogne ;
- Les heures d'ouverture au public seront au minimum de 12h à 18h.

Toute ouverture supplémentaire est possible, le concessionnaire devra juste avvertir la Direction de la Régie.

Le concessionnaire assurera l'effectivité de son service malgré l'arrivée de la clientèle juste avant l'heure de fermeture. Il appliquera le principe selon lequel « le client est roi ». Il doit être possible de se restaurer à tout moment et à toute heure durant les heures d'ouverture de l'établissement.

Le concessionnaire affichera à l'entrée de son établissement, de manière visible, les jours et heures d'ouverture au moyen d'un support adéquat. Il s'engage également à communiquer les horaires d'ouverture mis à jour, sur tous les supports Internet ou autres prévus dans son plan de communication.

En cas de **fermeture extraordinaire** due à un cas de **force majeure**, étant entendu que par force majeure, on entend des circonstances qui se sont produites en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable, et qui ne peuvent être empêchés par le concessionnaire et notamment la maladie subite, les catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie..., le concessionnaire s'engage à **avertir**, par mail et par téléphone, La Direction de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne dans les plus brefs délais, et en toute hypothèse **avant 11h** de la journée de fermeture.

La Province de Namur s'engage à communiquer, via ses différents canaux de publicité, les horaires de l'établissement, sachant qu'en cas de modification de dernière minute due à un cas de force majeure, la Province de Namur ne pourra garantir la transmission de cette information.

En cas de maladie de l'exploitant, celui-ci est tenu de trouver le personnel nécessaire pour ouvrir, dans les plus brefs délais, son établissement.

Article 4 : Concept de restauration

Le concessionnaire sera tenu de respecter les propositions alimentaires (plats et boissons) reprises dans son offre.

Outre les produits traditionnels d'une friterie, le concessionnaire peut proposer des plats alternatifs compatibles avec l'infrastructure et ses équipements.

Le concessionnaire servira les frites dans des contenants en matière recyclable.

Nonobstant le fait que l'exploitant est libre de choisir le brasseur de son choix, il devra proposer à la vente la bière « Chevetogne » au même tarif que les autres concessionnaires HoReCa du Domaine provincial de Chevetogne.

Article 5 : Tarification

Les tarifs des consommations ainsi que leurs modifications devront être soumis à l'agrément préalable de la Direction du Domaine.

Le concessionnaire devra proposer quatre tarifs pilotes pour les boissons (Bière Chevetogne, Cola, eau plate et café) qui devront être transmis au plus tard pour le 31 mars de chaque année. Les tarifs pour ces produits seront uniformisés dans tous les espaces Horeca du Domaine provincial de Chevetogne.

La Direction du Domaine se réserve le droit de contrôler la totalité des tarifs pratiqués, en regard des tarifs proposés ailleurs dans le secteur Horeca, pour le même type de produits. En cas de distorsions importantes de ces tarifs, la Direction fera un rapport au Collège qui tranchera quel tarif sera applicable, aucun recours n'étant possible contre cette décision, celle-ci relevant du pouvoir discrétionnaire du Collège.

Article 6 : Politique commerciale – Communication et marketing

Afin d'attirer la clientèle, tant celle fréquentant le site que la clientèle extérieure, le concessionnaire assurera d'une manière dynamique la promotion de son établissement.

Le concessionnaire et la Province de Namur s'engagent mutuellement à faire la promotion de leurs services et événements sur leurs sites et tous autres canaux de promotion.

Article 7 : Redevance

7.1. Montant

En contrepartie du droit d'exploiter cette concession, le concessionnaire devra verser à la Province de Namur une redevance annuelle qui sera de **20.000€ HTVA**.

Toutefois, les 12 premiers mois d'exploitation, vu les investissements qui seront réalisés par le concessionnaire, la redevance sera diminuée de 50%, soit 10.000€ HTVA.

Dans le cas où le contrat de concession débute ou se termine en cours d'année, la redevance annuelle complète sera due.

7.2. Modalités de facturation et de paiement

Une facture annuelle sera adressée au concessionnaire, au 1^{er} avril, elle devra être soldée pour le 31 octobre de l'année en cours. Le concessionnaire est tenu de respecter les échéances fixées dans la facture. Pour ce faire, il établira auprès de l'organisme financier de son choix un ordre permanent. Le concessionnaire est tenu de respecter les échéances fixées dans la facture.

7.3. Indexation

A partir du 1^{er} avril 2025, la redevance sera, chaque année, liée à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure, suivant la formule d'indexation ci-dessous (*base 2013*) :

$$\text{Redevance adaptée} = \frac{\text{redevance de base } 20.000\text{€} \times \text{indice du mois du mars de l'année de l'adaptation}}{\text{Indice mars 2024}}$$

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération.

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité ou diminution de sa redevance en cas de réduction de l'activité pour quelque raison que ce soit.

Article 8 : Charges

8.1. Montant

Le concessionnaire supportera tous les frais et charges résultant de la concession.

L'enlèvement des immondices, les consommations d'électricité et d'eau seront facturées selon un forfait annuel de **200€ HTVA** pour l'enlèvement des immondices, **4600€ HTVA** pour l'électricité et **400€ HTVA** pour l'eau, soit un total annuel de **5200€ HTVA**.

La totalité des charges doit être soldée pour le 31 octobre de l'année en cours.

Pour le gaz, le téléphone et Internet, le concessionnaire conclura directement un contrat avec un fournisseur.

8.2. Révision du forfait annuellement

En fin de chaque année civile, un relevé des consommations réelles sera réalisé contradictoirement, une révision du forfait sera alors faite, en début d'année, sur base de la consommation réelle relevée pour l'année précédente, si une modification égale ou supérieure à 20% devait être constatée.

La nouvelle facture des charges sera calculée sur base du comparateur des prix via le site suivant <https://www.compacwape.be/client/#/myProfile>.

8.3. Indexation

A partir du 1^{er} avril 2024, si le forfait prévu au point 8.1 n'a pas été adapté selon la consommation réelle (8.2.), le forfait pour la consommation d'eau et d'électricité sera, chaque année, lié à l'indice des prix à la consommation publié par le Service public fédéral économie et classes moyennes et ajusté automatiquement, sans mise en demeure, suivant la formule d'indexation ci-dessous :

$$\text{Forfait charges adapté} = \frac{\text{Forfait de base X indice du mois de mars de l'année de l'adaptation}}{\text{Indice du mois de mars 2024}}$$

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de faire diminuer le montant du forfait. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération.

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation.

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité ou diminution du forfait en cas de réduction de l'activité pour quelque raison que ce soit.

8.4. Modalités de facturation et de paiement

Une facture annuelle sera adressée au concessionnaire, celle-ci prévoyant 6 échéances. Le concessionnaire est tenu de respecter les échéances fixées dans la facture. Pour ce faire, il établira auprès de l'organisme financier de son choix un ordre permanent.

Dans le cas où le contrat de concession débute ou se termine en cours d'année, le montant du forfait électricité + eau sera adapté au prorata des mois d'occupation, sachant que tout mois entamé sera dû.

Article 9: Etat des lieux

Un état des lieux contradictoires des espaces concédés seront réalisés à la signature et au terme de la convention de concession. Ces états des lieux et inventaires seront réalisés, pour la Province, par un agent provincial.

Article 10 : Investissements mobiliers

Les choix relatifs à l'aménagement intérieur et à la décoration (peinture, éclairage, textiles, signalétique, mobilier, tentures, stores, décoration murale, charte graphique, papeterie, cartes et menus) sont à charge et

du ressort du concessionnaire. Dans son choix, le concessionnaire veillera au respect du concept et de l'esthétique du lieu ainsi que des prescriptions en matière de réaction au feu des matériaux.

Le concessionnaire devra, au minimum, réaliser les investissements suivants, dans les deux premières années de la concession :

- L'aménagement de la totalité de la cuisine et de la salle ;
- l'aménagement intérieur et à la décoration ;
- Le mobilier de terrasse y compris les parasols ;
- La vaisselle.

Tout au long de la concession, tout investissement mobilier, y compris les parasols et le mobilier de terrasse devra recevoir l'accord préalable de la Direction du site. Le concessionnaire soumettra à la Direction du site, via un courrier et/ou mail, la proposition de ses choix avant de procéder aux achats et/ou travaux.

L'esthétique, l'uniformité et la qualité seront la référence ultime.

La thématique de décoration « en liaison conceptuelle » avec l'esthétique du lieu sera soumise à l'approbation de la Direction du site et proposera un concept global que l'on retrouvera au choix du décorateur :

- sur les murs,
- sur le mobilier, la vaisselle,
- sur les cartes et les menus,
- dans des éléments scénographiques.

Les investissements mobiliers réalisés par le concessionnaire qui n'auraient pas été avalisés par la Direction du site devront être enlevés sur-le-champ s'ils sont jugés non-conformes à l'esthétique de l'établissement.

L'établissement concédé constitue, par sa définition architecturale et son aménagement, un attrait du Domaine. En conséquence, le concessionnaire veillera à ne pas entreposer à ses alentours du mobilier ou des matériaux tels que frigos, matériel publicitaire, tréteaux, tables, guirlandes, ... de nature à porter atteinte à l'environnement immédiat de l'établissement.

Article 11 : Investissements immobiliers

11.1. Transformations structurelles de l'immeuble

Le bâtiment, tel que concédé, ne peut faire l'objet d'aucune transformation structurelle du chef du seul concessionnaire.

11.2. Aménagements de l'immeuble

Si le concessionnaire souhaite réaliser des travaux d'aménagement ou de transformation de l'immeuble, ceux-ci devront être autorisés préalablement, expressément et par écrit, par la Province. Les documents à joindre à la demande seront fixés par les services provinciaux en fonction de l'importance des travaux envisagés. Ces travaux restent à charge du concessionnaire.

Article 12 : Aménagement- Réparations et entretien

12.1. Obligation du concessionnaire

Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire devra, à ses frais, entretenir en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement les surfaces concédées et procédera à toutes les réparations et réfections qui seraient nécessaires au respect de son obligation légale d'entretien.

Ces obligations d'entretien et de réparation incombent au concessionnaire durant toute l'année civile, et ce, même lors de la basse saison, période durant laquelle l'ouverture de l'établissement n'est pas obligatoire.

Lors de la fermeture prolongée de l'établissement en basse saison, le concessionnaire veillera à prendre toutes les précautions afin d'éviter les dégâts éventuels causés par le gel ou autres intempéries. Le concessionnaire réalisera des visites régulières de l'établissement durant la période de fermeture prolongée en basse saison.

A. Aménagement du matériel de cuisine et mobilier

Le concessionnaire devra aménager les lieux, les espaces étant concédés sans aucun meuble, ni aucun équipement de cuisine.

B. Entretien Immeuble

Le concessionnaire supportera notamment les réparations locatives ou menus entretiens dont les locataires sont tenus, en vertu de l'article 1754 et suivants de l'ancien code Code civil, sachant qu'aucune réparation réputée « locative » n'est à charge du concessionnaire si elle occasionnée uniquement par la vétusté et/ou la force majeure.

Le concessionnaire conservera les locaux en état permanent d'exploitation réelle et normale.

Le concessionnaire supportera notamment, sans que cette liste soit limitative :

- l'entretien des gouttières, des conduites externes d'eau de pluie ainsi que des caniveaux. Il veillera également à l'entretien régulier des dégraisseurs dont il obtiendra les références sur simple demande à La Direction de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne. Mis à part la première vidange qui sera effectuée par le Domaine dans les premiers mois de la concession, la vidange annuelle de la cuve sera à l'initiative et à charge du concessionnaire qui remettra chaque année à La Direction de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne l'attestation de visite de la firme agréée;
- l'entretien des abords des biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée notamment en veillant à la vidange régulière des poubelles attenantes à l'établissement;
- le nettoyage des surfaces vitrées de l'espace concédé, et ce au minimum 1 fois par mois : le cas échéant, le contrat de nettoyage sera transmis ;
- l'entretien de la terrasse en bois exotique à l'intérieur de l'établissement. Cet entretien sera réalisé chaque fois que nécessaire, pour des raisons d'esthétique ou de sécurité, selon les directives sollicitées auprès du responsable technique du Domaine ;

- Entretien du système d'extinction automatique des hottes et l'entretien des extincteurs.

En aucun cas le concessionnaire ne peut faire appel personnellement aux agents du Domaine pour effectuer des réparations. Si le concessionnaire le souhaite, il peut adresser par mail au Directeur du Domaine une demande afin que le personnel ouvrier du Domaine réalise les travaux d'entretien. En fonction des disponibilités de son personnel et du type du travail demandé, le Directeur du Domaine accédera par écrit à cette demande ou la refusera. En cas de réponse favorable, le matériel sera acheté directement par le concessionnaire auprès d'un fournisseur du Parc et la main d'œuvre sera facturée selon un tarif horaire calqué sur celui accepté par notre assureur Incendie, en cas de dommages.

12.2. Obligations de la Province

La Province entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, des assises, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés.

Le concessionnaire avertira la Province de tous les entretiens et/ou réparations lui incombant qui paraissent nécessaires, via un mail adressé à la Direction du site, et ce, dès le constat des réparations ou des entretiens nécessaires. A défaut de respecter cette obligation, il sera tenu responsable des dommages dus à sa négligence et le cas échéant, il devra assumer le surcoût des travaux d'entretien et/ou de réparation.

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux.

La Province s'efforcera de réduire les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreuse, le concessionnaire pourra les proposer à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résultent par rapport à l'exécution initiale des travaux tels qu'elle avait été établie par la Province de Namur.

Article 13: Sécurité du bien

13.1. Sécurité incendie : Matériel de lutte et de détection incendie et éclairages de sécurité

Le bâtiment est équipé du matériel nécessaire à la lutte contre l'incendie et à la détection incendie qui sera en ordre d'entretien à l'entrée dans les lieux du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de procéder à l'entretien et au remplacement des extincteurs et autres matériels visant la détection et la lutte contre l'incendie repris dans l'inventaire ci-joint, ceux-ci devant être réalisés par une firme extérieure et spécialisée. Une attestation confirmant l'entretien annuel de ce matériel devra être transmise à La Direction de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne, pour le 31 décembre de chaque année.

A défaut pour le concessionnaire de procéder à ces entretiens et au remplacement du matériel de lutte contre l'incendie, il sera tenu personnellement responsable des dommages qui pourraient être occasionnés du fait du retard ou d'absence d'entretien de ce matériel de lutte contre l'incendie, l'assurance incendie pouvant refuser d'intervenir.

A la signature de la convention, le concessionnaire remettra copie du contrat d'entretien avec une firme agréée.

13.2. Sécurité du bien concédé

Le bâtiment n'est pas équipé d'un système d'alarme anti-intrusion.

Article 14 : Plantations et abords

Le concessionnaire ne pourra toucher aux arbres du Domaine et devra s'abstenir de tout ce qui serait de nature à nuire aux plantations, sous peine de dommages et intérêts, du remboursement de la dépense faite pour remplacer les plantations détériorées et sous réserve des peines portées par la loi.

En outre, l'aménagement des espaces verts et des plantes en pot étant réalisé par le Domaine de Chevetogne, le concessionnaire ne pourra **ni ajouter, ni retirer de plantes**, ce qui contrarierait l'effet visuel voulu par le concepteur.

La tonte des pelouses, des espaces verts et l'entretien des plantations jouxtant le bâtiment seront assurés par le personnel provincial.

Article 15 : Enseignes

Le concessionnaire ne pourra placer sur les constructions dépendant de l'exploitation, ni ailleurs dans le site, aucun placard, affiche, enseigne sans l'autorisation préalable et écrite de la Direction du site.

Le concessionnaire pourra toutefois apposer sur les façades de l'espace concédé des documents reprenant la carte, les tarifs et horaires, ainsi que les promotions, conformément à l'usage et sous sa seule responsabilité. Le visuel de ces documents sera toutefois soumis pour approbation à la Direction du site.

Pour toute autre installation, la demande devra spécifier la forme, le libellé, la couleur, l'aspect et les dimensions des enseignes, qui ne pourront être placées que suivant, le cas échéant, les instructions que donnerait la Direction du site.

De même, aucun poteau ni rampe d'éclairage ni fils électriques aériens, même provisoires, pour « éclairage », « sonnerie » ou « téléphone » ni appareils automatiques ne pourront être placés dans l'enceinte de l'établissement, ou à son entrée, ou ailleurs dans le site, sans la même autorisation.

Si celle-ci lui est accordée, le concessionnaire devra prendre l'engagement de payer, s'il y a lieu, les taxes et impôts y afférents.

Si un accord est donné pour le placement spécifique de placard, affiche, enseigne, le concessionnaire prendra à sa charge, l'entretien, la réparation ou le remplacement éventuel des enseignes durant toute la durée de concession

Article 16 : Garantie

Afin de garantir les obligations du concessionnaire relatives à l'exploitation HoReCa pendant toute la durée de la convention, celui-ci devra fournir un cautionnement fixé **contradictoirement entre le concessionnaire et la Province de Namur, en fonction des aménagements et/ou investissements que le concessionnaire s'engage à réaliser, dans les deux ans.**

Le cautionnement devra être constitué par un établissement de crédit satisfaisant au prescrit de la législation relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ou par une entreprise d'assurances satisfaisant au prescrit de la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances et agréée pour la branche 15 (caution).

La Province de Namur pourra prélever ce cautionnement, par simple demande unilatérale écrite adressée l'établissement ayant constitué la caution, en cours ou au terme de la présente concession.

Avant de demander un prélèvement sur la caution, la Province de Namur enverra, par courrier recommandé avec accusé de réception, une mise en demeure sommant le concessionnaire de respecter ses obligations contractuelles, dans un délai déterminé, cette sommation précisant qu'à défaut de respecter ce délai, une demande de prélèvement sur la caution sera sollicitée.

En aucun cas, la caution ne sera admise à intervenir directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, dans les discussions, contestations et litiges qui pourraient survenir entre la Province de Namur et le concessionnaire.

L'établissement ayant constitué la caution s'engagera à informer dans les plus brefs délais, par lettre recommandée, toute dénonciation ou modification du contrat de garantie par elle ou par le concessionnaire. Le contrat de garantie ne pourra avoir une durée inférieure à la durée de la concession. L'établissement informera également la Province de Namur de tout changement dans le contrat de garantie par l'envoi d'une copie certifiée conforme de la nouvelle convention intervenue depuis lors, et ce par lettre recommandée.

En cas de résiliation unilatérale de la concession à l'initiative du concessionnaire, la caution sera d'office acquise au pouvoir adjudicateur à titre de clause pénale.

A l'arrivée du terme de la concession, telle que prévue dans le présent cahier des charges, le cautionnement sera libéré à la demande conjointe des parties, après l'état des lieux de sortie et vérification du respect par le concessionnaire de ses obligations contractuelles.

Le concessionnaire devra remettre au pouvoir adjudicateur l'original de l'acte d'engagement établi par l'établissement de crédit ou l'entreprise d'assurances accordant la garantie, dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de la conclusion de la concession. Ces documents, signés par le déposant, indiquent au profit de qui le cautionnement est constitué, son affectation précise par l'indication sommaire de l'objet de la concession et de la référence des documents de concession, ainsi que le nom, les prénoms et l'adresse complète du concessionnaire.

A défaut de constituer cette garantie ou en cas de résiliation ou diminution de celle-ci, après envoi d'une mise en demeure par recommandé l'invitant à respecter ses obligations dans un délai de 15 jours ouvrables courant à la date de l'envoi du recommandé, la concession sera purement et simplement résiliée et la clause pénale prévue ci-dessous appliquée.

Article 17 : Imputation des paiements

Lors de chaque paiement par le concessionnaire, ceux-ci seront imputés en priorité sur la dette dont l'échéance initialement prévue est la plus ancienne. Entre dettes pareillement échues, le paiement sera imputé en priorité sur les factures de redevances.

Cette règle d'imputation des paiements vaut dans tous les cas, les éventuelles communications précisées lors du versement ne pouvant déroger à cette règle.

Article 18 : Assurances

La Province a souscrit sur les biens concédés une assurance Tous risques sauf étendues au risque électrique, les catastrophes naturelles, les frais supplémentaires, frais d'expertise et pertes indirectes, auprès de la Cie Ethias. Cette assurance prévoit un abandon de tout recours que la Cie serait en droit d'exercer contre toute personne physique ou morale, le cas de malveillance excepté, et sauf si les intéressés ont fait couvrir leur responsabilité.

Le concessionnaire sera donc tenu de souscrire :

- une assurance RC exploitation, ou autres assurance liée à leurs activités pour un montant minimal de 2.500.000€ en dommages corporels et 1.000.000€ en dommages matériels, avec extension de cette garantie au profit de la Province.
- une assurance Rc occupant de locaux (pour les risques non couverts par l'assurance incendie).

Dans tous les cas, les contrats d'assurance stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance sans en avoir avisé la Province, par lettre recommandée, au moins trente jours avant la suspension ou la résolution.

Le concessionnaire remettra une copie des polices d'assurance au pouvoir adjudicateur et peut être tenu de lui fournir à tout moment la preuve que les primes dues ont été payées.

Le concessionnaire doit adresser au pouvoir adjudicateur dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de la conclusion de la concession, les preuves (attestations) de souscription à ces contrats d'assurance.

Il est conseillé au concessionnaire de souscrire une assurance incendie couvrant le contenu de son exploitation, l'assurance souscrite par la Province ne couvrant pas celui-ci.

A défaut de constituer les assurances demandées ci-dessus ou en cas de résiliation de celles-ci, après envoi d'une mise en demeure par recommandé l'invitant à respecter ses obligations dans un délai de 15 jours ouvrables courant à la date de l'envoi du recommandé, la concession sera purement et simplement résiliée avec application de la clause pénale prévue ci-dessous. La caution sera d'office acquise au pouvoir adjudicateur, celle-ci étant déduite de la clause pénale prévue ci-après.

Article 19 : Responsabilité

Le concessionnaire assume seul, à l'entière décharge de la Province, la responsabilité de tout accident et dommage survenant à l'occasion de l'occupation et l'exploitation des biens concédés et frappant notamment, sa personne et ses biens, la personne et les biens de son personnel, les biens appartenant à la Province et la clientèle de l'établissement.

Cette responsabilité s'appliquera que ces dommages soient causés par son propre fait, le fait des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde.

Le candidat choisi est seul responsable des déprédations qui seraient causées aux biens concédés de la faute de ses fournisseurs.

Article 20 : Fiscalité

Le concessionnaire devra supporter seul tous les impôts, taxes et redevances afférents à l'exploitation de la concession, et ce nonobstant la finalité d'utilité publique du site concédé.

Si ces taxes ou autres devaient être facturées au pouvoir adjudicateur, celui-ci les répercutera au concessionnaire qui devra les acquitter dans les 15 jours ouvrables de l'envoi de la facture.

Article 21: Clause relative au personnel

Le concessionnaire veillera à engager du personnel qualifié pour exploiter la concession dans le respect des diverses dispositions relatives à la loi sur le travail et les conventions collectives régissant son secteur d'activité. Le concessionnaire pourra mettre en place des partenariats avec des Centres d'Insertion socio-professionnelle et des institutions de formation.

Article 22 : Clause relative à la sécurité et la salubrité

Le concessionnaire devra se conformer à tous les règlements, normes ou injonctions d'administration ou de police, tant écrits que verbaux, édictés dans l'intérêt de l'ordre, la salubrité, la propreté et la sécurité des biens concédés et ses abords.

Le concessionnaire devra disposer de tous les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exercice de l'activité exercée dans le bien concédé. Il lui incombe notamment de satisfaire, pour l'exercice de son activité, à ses frais, aux conditions imposées par l'AFSCA, en ce compris les normes HACCP.

Il devra également se conformer à tous les règlements, normes ou injonctions d'administration ou de police, tant écrits que verbaux, faits ou à faire, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité, de la propreté, de la conservation et de la bonne tenue de l'établissement et de ses abords, ceci sans préjudice des obligations particulières auxquelles le concessionnaire pourrait être tenu, soit envers l'administration de police, soit envers celle de l'administration fiscale ou de l'agence fédérale pour la protection de la chaîne alimentaire en raison de la nature même de l'établissement.

Le concessionnaire prendra le cas échéant, sans tarder, toutes mesures pour exécuter, à ses frais et sans recours contre la Province de Namur, tous travaux prescrits par les services incendie ou d'hygiène, et ce pour autant que ceux-ci ne touchent pas à la structure des biens concédés.

Le concessionnaire veillera au respect, tant par lui et ses préposés que par le public fréquentant les lieux concédés, du Règlement d'ordre intérieur édicté par la Province de Namur.

Article 23 : Règlement d'ordre intérieur du site et d'enlèvement des déchets

Le concessionnaire ne devra jamais jeter, aux alentours de l'établissement mis à sa disposition, les eaux ménagères et les liquides quelconques provenant de l'exploitation. Il devra, en outre, se conformer aux règlements en vigueur applicables sur le Domaine de Chevetogne concernant l'enlèvement des détritiques et ordures ménagères et appliquera le plan de tri sélectif des déchets établi par La Direction de la Régie ordinaire du Domaine provincial de Chevetogne. Tous les restes de repas et graisses usagées devront être enlevés par une firme agréée aux frais du concessionnaire qui devra fournir au Domaine une copie du contrat d'enlèvement lors de la signature de la convention de concession.

Article 24 : Droit d'entrée au Domaine

La clientèle de l'établissement concédé reste soumise au paiement du droit d'entrée au Domaine.

Le concessionnaire disposant d'une clé ouvrant la grille donnant accès à une entrée secondaire du Domaine, et ce, afin de permettre au fournisseur d'accéder à l'établissement pour les livraisons, devra toujours veiller à ce que cette grille reste fermée.

L'ouverture de cette grille, en-dehors du passage nécessaire pour les livraisons, constituera une faute grave pouvant entraîner la résiliation de plein droit de la convention. En aucun cas, cette clé ne pourra être dupliquée ou cédée à des tiers.

Afin de récompenser sa clientèle fidèle, le concessionnaire recevra gratuitement en début de saison, 50 Pass Loisirs destinés à sa clientèle d'habitues et son personnel. Cet avantage ne pourra faire l'objet d'aucune publicité, ce pass ne pouvant devenir un outil marketing pour attirer de nouveaux clients, mais pour fidéliser une clientèle existante.

Article 25 : Normes environnementales

Le concessionnaire veillera, dans l'exploitation du bien concédé, à inscrire ses actions dans une démarche de protection de l'environnement et de diminution des consommations énergétiques (équipement classe A, utilisation de leds, etc.)

Le concessionnaire sera par exemple tenu d'appliquer pour l'exploitation de l'établissement concédé une gestion qui minimise le gaspillage de récipients non réutilisables. Il lui est interdit, dans l'espace de restauration, de vendre des boissons en canettes d'aluminium.

Article 26 : Règlement général sur la Protection des Données (RGPD)

Le candidat est tenu de respecter, dans le cadre de la présente concession, les dispositions en matière de protection des données.

Article 27 : Cession à des tiers

Au vu de la nature « intuitu personae » de la présente concession, le concessionnaire ne pourra céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à des tiers.

Article 28 : Garanties de bonne exécution de la concession

28.1. Obligation générale d'informer

Le concessionnaire s'engage à répondre aux demandes de renseignements et de documents se rapportant à la gestion de la concession dans un délai de 5 jours ouvrables courant à la réception de la demande qui lui sera envoyée par écrit, via un courrier recommandé avec AR.

Le concessionnaire transmettra spontanément et systématiquement au pouvoir adjudicateur, dans un délai de 5 jours, tous procès-verbaux établis par le service de sécurité, d'hygiène et de l'inspection du travail.

Si ces délais ne peuvent être respectés, le concessionnaire est tenu de prévenir par écrit la Province de Namur, des raisons de ce retard et du délai dans lequel l'information et/ou le document sera transmis.

A défaut, outre une pénalité par jour de retard, le concessionnaire sera, le cas échéant, tenu personnellement responsable des conséquences liées à ce retard.

Le concessionnaire sera tenu, pour le 31 janvier de chaque année civile, de communiquer au pouvoir adjudicateur, le détail de son chiffre d'affaires de l'année précédente sachant que cette information sera transmise à titre informatif dans le respect du principe de confidentialité, ces chiffres ne pouvant être communiqués à des tiers, sans l'accord préalable du concessionnaire.

Le concessionnaire sera informé de toute remarque, plainte ou tout commentaire... adressé à la Province au sujet de son établissement et sera tenu d'en assurer le suivi dans les plus brefs délais. De même toutes les plaintes, remarques ou commentaires transmis directement au concessionnaire via les réseaux sociaux, internet, ... , devront être gérés par lui les plus brefs dans les délais.

28.2. Visite des lieux concédés

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler le respect par le concessionnaire de ses obligations et notamment la qualité du service rendu au public, et d'exécuter ses propres obligations, le concessionnaire est tenu de lui donner accès aux biens concédés, à tout moment.

Sauf en cas d'urgence, la Province de Namur préviendra, le concessionnaire, au minimum 48h à l'avance de son entrée dans les lieux. En cas d'urgence, la Province de Namur pourra entrer dans les lieux sans préavis, un rapport étant alors transmis, par mail, au concessionnaire dans les 48h de la raison de cette intrusion.

Une visite contradictoire des lieux sera réalisée une fois par an, à une date à déterminer entre le concessionnaire et la Province de Namur.

28.3. Rapport d'activité annuel

Au minimum une fois par an, lors du quatrième trimestre de l'année, une réunion entre les représentants de la province et le concessionnaire aura lieu durant laquelle le concessionnaire présentera son rapport d'activité de la saison écoulée.

Article 29 : Modifications à la concession

29.1. Travaux et services complémentaires

Les concessions peuvent être modifiées pour y adjoindre des travaux ou services complémentaires non prévus initialement à deux conditions :

- le changement de concessionnaire est impossible ou très difficile et/ou onéreux ;
- l'augmentation qui résulte de la modification ne dépasse pas 50% du montant de la concession initiale.

29.2. Evènements imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur

Les concessions peuvent être modifiées lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances imprévisibles dans le chef de l'adjudicateur pour autant que :

- la modification ne change pas la nature globale de la concession ;
- l'augmentation qui résulte de la modification ne dépasse pas 50% du montant de la concession initiale.

29.3. Remplacement du concessionnaire initial suite à une opération « corporate »

Dans le cas du remplacement du concessionnaire initial suite à une opération « corporate » impliquant une succession universelle ou partielle qui inclut la cession/le transfert de la concession, le transfert n'est acceptable qu'après approbation du pouvoir adjudicateur et pour autant que :

- le concessionnaire réponde aux conditions de sélection établies initialement, pour autant qu'elles soient encore pertinentes au moment où le transfert opère ;
- le transfert n'entraîne pas d'autres modifications substantielles de la concession et ne vise pas à se soustraire à l'application de la loi.
-

29.4. Modifications affectant le statut juridique du concessionnaire (changement de contrôle ou tout autre mouvement dans l'actionariat du concessionnaire)

Tout changement affectant durablement la situation juridique ou sociale du concessionnaire, tels que notamment, des modifications aux statuts, à la liste des associés, à la répartition des parts, nomination d'un nouveau gérant, co-gérant ou responsable d'établissement, ou en cas de changement affectant, d'une manière majeure, l'assise financière du concessionnaire, n'est acceptable qu'après approbation par la Province de Namur et pour autant que ces changements n'entraînent pas une modification substantielle de la concession.

A défaut de respecter ces procédures, les modifications resteront inopposables au pouvoir adjudicateur qui pourra solliciter la résiliation unilatérale de la concession.

Article 30 : Résiliation de la concession

30.1. Cas fortuit, force majeure, expropriation pour cause d'utilité publique

La concession prendra fin de plein droit par disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou force majeure ou toute autre cause rendant impossible la continuation de la concession, et ce sans recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

30.2. Résiliation de plein droit de la concession

a) Faillite, mise en liquidation

En cas de faillite, ou de mise en liquidation du concessionnaire, la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Province de Namur, et ce sans mise en demeure, tous droits saufs du pouvoir adjudicateur.

b) Extension de la loi du 17 juin 2016 sur les concessions au présent cahier des charges : non-respect des dispositions reprises aux articles 50 à 52 de la loi du 17 juin 2016

En cas de non-respect des dispositions reprises aux articles 50 à 52 de la loi du 17 juin 2016 sur les concessions, la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Province de Namur, et ce sans préjudice des mesures correctrices ou de régularisation prévues dans ces articles.

c) Défaut d'assurances ou de garantie bancaire

A défaut de constituer la garantie ou de souscrire aux assurances (Rc exploitation , Rc occupant de locaux prévus à l'article 18) ou en cas de résiliation ou diminution de celles-ci en cours de concession, après envoi d'une mise en demeure par recommandé l'invitant à respecter ses obligations dans un délai de 15 jours ouvrables courant à la date de l'envoi du recommandé, la concession sera être résiliée par la Province de Namur.

d) Non-respect des procédures reprises à l'article 29.3 et .4 « Modifications de la concession »

Un procès-verbal de manquement sera envoyé par recommandé au concessionnaire l'invitant à mettre fin au manquement dans un délai de 15 jours ouvrables. Si le dernier jour de ce délai devait tomber un jour férié ou un week-end, le délai expirera le lendemain du week-end ou jour férié. Ce délai court à dater de l'envoi du recommandé par la Province ; la non-réception du recommandé par le destinataire n'interrompant pas ce délai.

e) Modifications des conditions de la concession qui auraient dû, en réalité, donner lieu à une nouvelle procédure de passation de concession :

Dans les hypothèses suivantes, la concession sera résiliée de plein droit ; les manquements constatés dans le chef du concessionnaire dénaturant de manière substantielle les conditions initiales de la concession :

- changement de destination des lieux concédés ;
- perte des autorisations dites « d'accès à la profession » ;
- non-respect des normes, législation ou règlements relatifs à la sécurité, incendie, salubrité de l'exploitation ;
- changements dans l'offre HORECA ou dans les horaires d'ouverture qui dénatureraient le concept de restauration tel que proposé dans l'offre initiale, et ce à moins que la Direction du site n'ait autorisé ce changement de concept ;
- non-paiement de la redevance et des charges dues par le concessionnaire ;
- manquements répétés aux clauses contractuelles constatés par écrit ;
- Cession à un tiers.

Dans toutes ces hypothèses, un procès-verbal de manquement sera envoyé par recommandé au concessionnaire l'invitant à mettre fin au manquement dans un délai de 15 jours ouvrables. Si le dernier jour de ce délai devait tomber un jour férié ou un week-end, le délai expirera le lendemain du week-end ou jour férié. Ce délai court à dater de l'envoi du recommandé par la Province ; ni la non-réception du recommandé par le destinataire, ni la proposition d'un plan d'apurement n'interrompant ce délai.

Article 31 : Pénalité

31.1. Clause indemnitaire

En cas de résiliation de la concession pour les causes reprises à l'article 30.2, une clause pénale équivalente à deux fois la redevance annuelle payée lors de l'année d'exploitation en cours sera due par le concessionnaire.

31.2. Non – production des documents dans les délais impartis

Après une mise en demeure adressée par recommandé incitant la partie en défaut à respecter ses engagements dans un délai de 15 jours ouvrables, une pénalité de 150 € par jour de retard sera appliquée de plein droit.

Article 32 : Travaux indispensables et urgents

Dans le cas où, 30 jours ouvrables après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien qui lui incombent, la Province pourra, après lui en avoir donné avis 24 heures (vingt-quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter lui-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire.

La Province de Namur pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aura avancés en prélevant notamment ceux-ci sur la garantie bancaire déposée par le concessionnaire.

Article 33 : Sort des investissements

33.1. Investissements et aménagements immobilisés

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques immobilisés, réalisés par le concessionnaire en début ou en cours de concession, même avec l'autorisation du pouvoir adjudicateur, resteront en fin de concession la propriété du pouvoir adjudicateur, sans qu'aucune indemnité ne soit versée.

33.2. Investissements mobiliers

Le concessionnaire reprendra, en fin de concession, l'ensemble des investissements mobiliers qu'il aura réalisés durant la concession.

Article 34 : Modification au niveau de l'aménagement et du fonctionnement du Domaine

Le concessionnaire ne pourra en aucun cas revendiquer une résiliation anticipée du contrat ou une réduction de la redevance à la suite de modifications qui seraient apportées par la Province, au sein du Domaine, en ce qui concerne notamment :

- Les règles de circulation routière (modification du sens de circulation, des mouvements piétonniers,...) ;
- L'affectation de certains sites ;
- Le droit d'entrée ;
- L'organisation d'évènements
- ...

Article 35 : Libération des lieux

Le concessionnaire devra restituer les biens concédés en parfait état d'entretien et de propreté, libre de tout meuble et marchandise, dans un état conforme à l'état des lieux d'entrée, et ce dans un délai de 30 jours , week-ends et jours fériés compris, à dater de l'issue de la concession, que celle-ci soit arrivée par expiration du terme, résiliation ou tout autres motifs .

A défaut d'exécution dans le délai imparti, les biens abandonnés sur le site seront réputés propriété de la Province, et ce sans qu'aucune indemnité ne soit due au concessionnaire.

La Province de Namur pourra donc exercer tout acte qu'il jugera utile par rapport aux biens abandonnés dans les lieux, et ce aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Si lors de la remise du bien concédé, la Province de Namur doit réaliser des travaux de nettoyage, d'évacuation de matériaux divers ou de réparation qui auraient dû incomber au concessionnaire, la Province de Namur les réalisera au frais du concessionnaire. Ce dernier étant, par ailleurs, redevable d'une indemnité égale à la redevance et aux charges, calculée prorata temporis, pendant le temps d'immobilisation du bien.

Durant la période de préavis, la Province de Namur se réserve le droit de faire visiter le bien concédé, et ce même durant les heures d'ouverture, pour les montrer à des candidats exploitants. Le concessionnaire sera averti de cette visite au minimum 48h à l'avance, par mail.

Article 36 : Législation et juridictions

Cette concession est soumise à la législation belge.

Les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente concession.

Article 37 : Précédent et nullité

Le non-exercice par la Province de Namur d'un droit, en cas de manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations contractuelles ne constitue pas une renonciation à ce droit.

La Province de Namur reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des stipulations et obligations de la présente concession, nonobstant le fait qu'il aurait antérieurement toléré ou accepté la dérogation, même partielle, à l'une ou l'autre obligation du concessionnaire.

La nullité d'une clause de la présente concession n'affecte pas la validité des autres clauses de la concession.